Avis aux propriétaires et à la municipalité concernant l'obtention d'un claim

Obligation

L'article 65 de la Loi sur les mines oblige le titulaire de claim à aviser le propriétaire du terrain, le locataire de l'État, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers et selon les modalités déterminées par règlement.

L'article 8.1 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure prévoit que l'avis doit être fourni selon le formulaire fourni par le ministre. Le titulaire peut, à son choix, aviser les personnes concernées ou faire paraître l'avis dans un journal distribué dans la région où se situe le claim. Dans ce cas, une carte localisant le titre minier et permettant de bien le situer doit être publiée avec l'avis.

L'avis concernant l'obtention d'un claim est une condition d'exercice de ce titre minier. Le titulaire de claim qui ne se conforme pas à cette condition d'exercice s'expose à la suspension ou à la révocation de son titre minier.

Comment procéder

Le titulaire de claim doit déterminer l'identité des propriétaires des terrains privés, et des locataires, dans le cas des terres publiques, qui sont visés par son titre minier.

Il peut aviser personnellement chacun de ces propriétaires ou locataires de l'obtention de son claim ou le faire par la publication d'un avis dans un journal.

Avis personnel

Le titulaire de claim doit, dans les 60 jours suivant l'inscription du claim au registre :

- Remplir le formulaire « Avis d'obtention de claims » pour chaque propriétaire d'un terrain privé ou locataire de l'État;
- Envoyer par la poste ou par messager ou livrer en personne l'original de l'avis à chaque propriétaire ou locataire de l'État, à leur dernière adresse connue:
- Conserver une copie de l'avis ainsi que la preuve de sa réception.

Avis public

Le titulaire de claim peut choisir de publier l'avis dans un journal distribué dans la région où se situe le claim. Dans ce cas, il doit, dans les 60 jours suivant l'inscription des claims au registre :

- Remplir le formulaire « Avis d'obtention de claims, pour publication » et inclure une carte montrant l'emplacement des claims par rapport aux limites de la municipalité locale;
- Publier l'avis, y compris la carte, dans un journal distribué dans la région;
- Conserver une copie de la publication de l'avis dans le journal, montrant la date de la publication.

Identité des propriétaires et des locataires des terrains

L'identité des propriétaires des terrains privés peut être déterminée par le titulaire de claim par une recherche au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou aux bureaux de la publicité des droits. Si le propriétaire est un particulier, l'adresse indiquée dans ces registres est la dernière adresse connue. Si le propriétaire est une société, la dernière adresse connue est celle apparaissant au Registre des entreprises du Québec.

Dans le cas des baux conclus par l'État sur les terrains visés par les claims, le titulaire peut s'adresser à la municipalité régionale de comté (MRC) lorsqu'elle est responsable de la gestion foncière de son territoire (particulièrement pour la villégiature), par entente de délégation, ou au Secteur du territoire du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans les autres cas.

Les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) sont indiqués dans GESTIM sur le site Web du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Les titulaires de ces baux, ainsi que leur dernière adresse connue, sont indiqués dans GESTIM.

Preuve

Le titulaire de claim doit être en mesure de faire la preuve que l'avis a bien été transmis ou publié. Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles peut exiger du titulaire une démonstration qu'il s'est bien conformé à cette condition d'exercice du claim.